



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 28/23

### AUTORISANT LES TRAVAUX DE GC AVEC POSE DE FOURREAUX CHAMBRE ET POSE D'UN APPUI CHEMIN SAINT ANTOINE RUE JEAN MERMOZ

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté de permission de voirie N° **85 Orange 22**

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 17 janvier 2023 par l'entreprise SAS GCMV, domiciliée 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET, pour la réalisation de travaux de génie civil avec pose de 3 fourreaux, d'une chambre L2T et d'un appui sous chaussée et trottoir, chemin Saint Antoine et rue Jean Mermoz à Saint-Juéry.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

## - ARRÊTE -

**Article 1** : L'entreprise **SAS GCMV** est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, **du lundi 30 janvier 2023 au lundi 13 février 2023 inclus**.

**Article 2** : Les travaux s'effectueront sur la voirie et trottoirs chemin Saint Antoine et rue Jean Mermoz.

**Article 3** : La circulation s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, l'alternat sera réalisé manuellement.

La vitesse sera réduite à 30Km/h si nécessaire.

La circulation des piétons sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise.

**Article 5** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 6** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

#### **Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.

**Article 8 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 18 janvier 2023

Le Maire,

**David DONNEZ**



Publié le :